

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil, du 21 mai 1992, portant création d'un instrument financier pour l'environnement (*Life*) 1
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

- ★ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages 7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1973/92 DU CONSEIL

du 21 mai 1992

portant création d'un instrument financier pour l'environnement (*Life*)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne prévoit le développement et la mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'environnement et énonce les objectifs et les principes qui devraient guider une telle politique;

considérant que, en vertu de l'article 130 R du traité, l'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet, notamment, de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et que, dans l'élaboration de son action, elle tiendra compte, entre autres, des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté;

considérant que l'article 130 R paragraphe 4 du traité prévoit que la Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs visés peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des États membres pris isolément; que, sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les États membres assurent le financement et l'exécution des autres mesures;

considérant qu'il convient d'établir un instrument financier unifié pour l'environnement (*Life*) qui contribue au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement;

considérant qu'il importe de définir les domaines d'actions éligibles auxquels *Life* peut apporter son soutien dans le respect des principes du pollueur-payeur et de subsidiarité;

considérant qu'il convient d'établir, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les actions prioritaires à mettre

en œuvre dans les domaines d'actions éligibles, pour l'année suivante;

considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités des interventions de *Life*;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un instrument dont la première étape s'achève le 31 décembre 1995;

considérant qu'un montant de 400 millions d'écus est estimé nécessaire pour la mise en œuvre de cet instrument pendant la période 1991-1995; que, pour la période 1991/1992, dans le cadre des perspectives financières actuelles, le montant estimé nécessaire est de 140 millions d'écus;

considérant qu'il convient d'établir des mécanismes permettant de moduler les interventions de la Communauté en fonction des caractéristiques des actions à soutenir;

considérant qu'il y a lieu d'établir des méthodes efficaces de suivi, de contrôle et d'évaluation ainsi que d'assurer une information adéquate des bénéficiaires potentiels et du public;

considérant qu'il convient d'instituer un comité qui assistera la Commission dans la mise en œuvre du présent règlement;

considérant qu'il convient de prévoir que, à la lumière de l'expérience acquise au cours des trois premières années d'application, le Conseil réexamine les dispositions de *Life* sur la base d'une proposition de la Commission à présenter au plus tard le 31 décembre 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué un instrument financier pour l'environnement, ci-après dénommé «*Life*».

L'objectif général de *Life* est de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement, par le financement:

- a) d'actions prioritaires en matière d'environnement dans la Communauté;
- b) i) d'actions d'assistance technique avec des pays tiers de la région méditerranéenne ou riverains de la mer Baltique;

⁽¹⁾ JO n° C 44 du 20. 2. 1991, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 267 du 14. 10. 1991, p. 211.

⁽³⁾ JO n° C 191 du 22. 7. 1991, p. 7.

- ii) dans des circonstances exceptionnelles, d'actions concernant les problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement prévus dans le cadre des conventions internationales. Le financement de ces actions dans le cadre de *Life* fera l'objet d'une décision spécifique du Conseil, statuant sur proposition de la Commission.

Le montant maximal de ressources qui pourra être alloué aux actions citées aux points i) et ii) est de 5%.

Article 2

1. Les domaines d'action éligibles pour le soutien financier de la Communauté sont définis à l'annexe.

2. Le soutien financier de la Communauté peut être accordé pour les actions qui présentent un intérêt communautaire, contribuent de façon significative à la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement et respectent les conditions de mise en œuvre du principe du pollueur-payeur.

Ce soutien portera notamment sur des actions préparatoires, de démonstration, de sensibilisation, d'incitation et d'assistance technique.

En outre, pour la protection des habitats et de la nature, ce soutien devra notamment contribuer au cofinancement des mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés figurant respectivement aux annexes I et II de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾.

Article 3

Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 21 de la directive 92/43/CEE:

- au plus tard le 30 septembre de chaque année, la Commission établit, conformément à la procédure prévue à l'article 13, les actions prioritaires à mettre en œuvre dans les domaines d'actions définis à l'annexe et la répartition correspondante des ressources à y affecter,
- la Commission définit, conformément à la procédure prévue à l'article 13, les critères supplémentaires à retenir pour la sélection des actions à financer.

Article 4

Le soutien financier prend l'une ou l'autre des formes citées ci-après en fonction de la nature des opérations:

- a) cofinancement d'actions;
- b) bonification d'intérêts.

⁽¹⁾ Voir p. 7 du présent Journal officiel.

Article 5

Les actions bénéficiant des aides prévues au titre de fonds à finalité structurelle ou d'autres instruments budgétaires communautaires ne sont pas éligibles pour l'octroi des aides au titre du soutien financier prévu au présent règlement.

Article 6

La Commission assure la cohérence entre les interventions faites dans le cadre du présent règlement et celles effectuées au titre des fonds structurels ou d'autres instruments financiers communautaires.

Article 7

1. L'instrument *Life* est exécuté par étapes. La première étape se termine le 31 décembre 1995.

2. Le montant estimé nécessaire des moyens financiers communautaires pour la mise en œuvre de la première étape est de 400 millions d'écus dont 140 millions d'écus pour la période 1991/1992 dans le cadre des perspectives financières 1988-1992.

Pour la période ultérieure d'application de *Life*, le montant devra s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur.

3. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice en prenant en compte les principes de bonne gestion financière visés à l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

4. L'annexe comporte une indication du pourcentage des ressources communautaires qui peuvent être affectées à chaque domaine d'action.

Article 8

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, le taux du soutien financier de la Communauté est soumis aux limites suivantes:

- 30% du coût lorsqu'il s'agit d'actions impliquant le financement d'investissements générateurs de recettes.

L'opérateur de l'investissement doit contribuer au financement par un apport au moins égal au soutien communautaire,

- 100% du coût pour les mesures destinées à obtenir l'information nécessaire à l'exécution d'une action ainsi que pour les mesures d'assistance technique mises en œuvre à l'initiative de la Commission,

- 50% du coût pour les autres actions.

2. Le taux du soutien financier de la Communauté lorsqu'il s'agit d'actions concernant la conservation de

biotopes ou d'habitats prioritaires d'intérêt communautaire peut représenter:

- i) normalement, 50 % au maximum du coût des actions;
- ii) exceptionnellement, 75 % au maximum du coût pour autant que les actions concernent:
 - des biotopes ou des habitats abritant des espèces en danger d'extinction dans la Communauté
 - ou
 - des habitats soumis à des risques de disparition dans la Communauté
 - ou
 - des populations d'espèces en danger d'extinction dans la Communauté.

Article 9

1. Les États membres transmettent à la Commission les propositions d'actions à financer. Lorsqu'il s'agit d'actions comportant la participation de plusieurs États membres, une consultation a lieu entre la Commission et les parties intéressées avant la présentation des propositions.

2. Cependant, la Commission peut, par le biais d'un appel à des manifestations d'intérêt publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, demander à des personnes morales ou physiques établies dans la Communauté de présenter une demande de concours pour des actions qui revêtent un intérêt particulier pour la Communauté.

3. Les demandes des pays tiers sont soumises à la Commission par les autorités nationales concernées.

4. La Commission transmet aux États membres les propositions reçues dans le cadre des manifestations d'intérêt ainsi que les demandes des pays tiers.

5. Les actions au titre de *Life* sont approuvées conformément à la procédure de l'article 13 et donnent lieu:

- a) soit à une décision de la Commission approuvant l'action en question et adressée aux États membres;
- b) soit à un contrat ou à une convention déterminant les droits et obligations de partenaires, conclu(e) avec les bénéficiaires chargés de la réalisation desdites actions.

6. Le montant du soutien financier, les modalités de financement et de contrôle ainsi que toutes les conditions techniques requises pour la réalisation de l'intervention sont déterminés en fonction de la nature et de la forme de l'action approuvée et sont fixés soit dans la décision de la Commission, soit dans le contrat ou la convention conclu(e) avec les bénéficiaires.

Article 10

1. Afin de garantir le succès des actions menées par les bénéficiaires du soutien financier de la Communauté, la Commission prend les mesures nécessaires pour:

- vérifier que lesdites actions financées par la Communauté ont été menées correctement,
- prévenir et poursuivre les irrégularités,
- récupérer les fonds indûment perçus par suite d'un abus ou d'une négligence.

2. Sans préjudice des contrôles effectués par la Cour des comptes en liaison avec les institutions ou services de contrôle nationaux compétents en application de l'article 206 *bis* du traité et de toute inspection menée au titre de l'article 209 point c) du traité, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent contrôler sur place, notamment par sondage, les actions financées par *Life*.

Avant d'effectuer un contrôle sur place, la Commission en informe le bénéficiaire concerné, sauf en cas de présomption fondée de fraude et/ou d'usage impropre.

3. Au cours des cinq années suivant le dernier paiement relatif à une action, le bénéficiaire du soutien financier garde à la disposition de la Commission toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'action.

Article 11

1. La Commission peut réduire, suspendre ou récupérer le montant du soutien financier en faveur d'une action si elle constate un abus ou s'il ressort que, sans que l'approbation de la Commission ait été demandée, l'action a fait l'objet d'une modification importante incompatible avec la nature ou avec les conditions de mise en œuvre de ladite action.

2. Si les délais n'ont pas été respectés ou si la réalisation d'une action ne permet de justifier qu'une partie du soutien financier accordé, la Commission demande au bénéficiaire de lui présenter ses observations dans un délai déterminé. Si celui-ci ne fournit pas de justification valable, la Commission peut supprimer le reste du soutien financier et exiger le remboursement des sommes déjà payées.

3. Toute somme indûment payée doit être reversée à la Commission. Les sommes non reversées en temps voulu peuvent être majorées d'intérêts de retard. La Commission arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 12

1. La Commission assure un suivi efficace de la mise en œuvre des opérations financées par la Communauté. Ce suivi est assuré au moyen de rapports établis selon des procédures

arrêtées d'un commun accord entre la Commission et le bénéficiaire, et de contrôles par sondage.

2. Pour toute action pluriannuelle, le bénéficiaire envoie à la Commission, dans les six mois suivant la fin de chaque année entière de mise en œuvre, des rapports sur l'état d'avancement de l'action. Un rapport final est également envoyé à la Commission dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'action. Pour toute action d'une durée inférieure à deux ans, le bénéficiaire soumet un rapport à la Commission dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'action. La Commission détermine la forme et le contenu des rapports.

3. Sur la base des procédures et des rapports de suivi visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission adapte, si nécessaire, le volume ou les conditions d'octroi du soutien financier initialement approuvé ainsi que le calendrier des paiements.

4. La liste des actions financées par *Life* est publiée chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*. Tous les deux ans, la Commission soumet, après avis du comité visé à l'article 13, au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de *Life* et, notamment, dans l'utilisation des crédits.

Article 13

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Sans préjudice de l'article 8 de la directive 92/43/CEE, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 14

Au plus tard le 31 décembre 1994, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'application du présent règlement et formule des propositions sur les éventuels aménagements à apporter en vue de la poursuite de l'action au-delà de la première étape.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la mise en œuvre de la deuxième étape à partir du 1^{er} janvier 1996.

Article 15

Le présent règlement n'affecte pas la poursuite des actions décidées et devenues applicables avant son entrée en vigueur sur la base des règlements visés à l'article 16.

Article 16

Les règlements (CEE) n° 563/91 (*Medspa*)⁽¹⁾, (CEE) n° 3907/91 (*Achnat*)⁽²⁾ et (CEE) n° 3908/91 (*Norspa*)⁽³⁾ sont abrogés.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 9. 3. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1991, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1991, p. 28.

ANNEXE

DOMAINES D'ACTION VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 ET RÉPARTITION INDICATIVE DES RESSOURCES VISÉES À L'ARTICLE 7 PARAGRAPHE 4

Domaines d'action	Répartition indicative des ressources
A. ACTIONS DANS LA COMMUNAUTÉ	
1. Promotion du développement durable et de la qualité de l'environnement Actions visant: <ul style="list-style-type: none"> — à la mise au point et au développement de nouvelles techniques et méthodes de mesure et de surveillance de la qualité de l'environnement, — à la mise au point et au développement de technologies nouvelles propres, c'est-à-dire peu ou pas polluantes et susceptibles d'être plus économes en ressources, — à la mise au point et au développement de techniques de collecte, de stockage, de recyclage et d'élimination de déchets, notamment les déchets toxiques et dangereux et les eaux usées, — à la mise au point et au développement de techniques de repérage et de réhabilitation des sites contaminés par des déchets dangereux et/ou substances dangereuses, — à la mise au point et au développement de modèles visant à l'intégration de l'environnement dans l'aménagement et la gestion du territoire ainsi que dans les activités socio-économiques, — à la réduction des déversements dans les milieux aquatiques des substances polluantes, persistantes, toxiques et susceptibles de bioaccumulation et des substances nutritives, — à l'amélioration de la qualité de l'environnement dans le milieu urbain tant dans les zones centrales que périphériques. 	40 %
2. Protection des habitats et de la nature Actions visant: <ul style="list-style-type: none"> — en application de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾, au maintien ou au rétablissement de biotopes abritant des espèces en danger ou d'habitats, gravement menacés et revêtant un intérêt particulier pour la Communauté, ou à la mise en œuvre des mesures de conservation ou de rétablissement d'espèces en danger, — au maintien ou au rétablissement des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire visés à l'article 2 paragraphe 2 dernier alinéa, — à la protection du sol menacé ou dégradé par les incendies, le processus de désertification, l'érosion côtière ou la disparition du cordon dunaire, — à promouvoir la conservation de la nature marine, — à la protection et à la conservation des zones d'eaux douces souterraines et de surface. 	45 %
3. Structures administratives et services pour l'environnement Actions visant: <ul style="list-style-type: none"> — à stimuler une coopération accrue entre les administrations des États membres s'agissant notamment de la maîtrise de problèmes environnementaux transfrontaliers et globaux, — à l'équipement, à la modernisation ou au développement de réseaux de surveillance dans la perspective d'un renforcement de la législation environnementale. 	5 %

Domaines d'action	Répartition indicative des ressources
<p>4. Éducation, formation et information</p> <p>Actions visant:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à favoriser la formation environnementale dans les différents milieux administratifs et professionnels, — à promouvoir l'éducation environnementale notamment par la mise à disposition de l'information, des échanges d'expériences, de la formation et de la recherche pédagogique, — à une meilleure compréhension des problèmes et à stimuler de ce fait des modèles de comportement cohérents avec les objectifs environnementaux, — à assurer la diffusion des connaissances en matière de bonne gestion de l'environnement. 	5 %
<p>B. ACTIONS EN DEHORS DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE</p> <p>Actions visant:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à favoriser la création des structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement, — à assurer l'assistance technique nécessaire à l'établissement de politiques et de programmes d'action en matière d'environnement, — à favoriser le transfert de technologies appropriées favorables à l'environnement et à promouvoir le développement durable, — à fournir une assistance à des pays tiers confrontés à des situations d'urgence écologique. 	5 %

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL

du 21 mai 1992

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;

considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) ⁽⁴⁾ prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;

considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en œuvre rapide de mesures visant à leur conservation;

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;

considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽⁵⁾, devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;

considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en œuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les États

⁽¹⁾ JO n° C 247 du 21. 9. 1988, p. 3.

JO n° C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.

⁽³⁾ JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).

membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un État membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains États membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en œuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

considérant qu'un comité de réglementation doit être institué pour assister la Commission dans la mise en œuvre de la

présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en œuvre efficace,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) *conservation*: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);
- b) *habitats naturels*: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- c) *types d'habitats naturels d'intérêt communautaire*: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:
 - i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle
ou
 - ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte
ou
 - iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;
- d) *types d'habitats naturels prioritaires*: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I;
- e) *état de conservation d'un habitat naturel*: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel

ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension
- et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible
- et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) *habitat d'une espèce*: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) *espèces d'intérêt communautaire*: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

- i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental
- ou
- iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace
- ou
- iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie
- ou
- iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;

h) *espèces prioritaires*: les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe II;

i) *état de conservation d'une espèce*: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

«L'état de conservation» sera considéré comme «favorable» lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient
- et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible
- et
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) *site*: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) *site d'importance communautaire*: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de «Natura 2000» visé à l'article 3; et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) *zone spéciale de conservation*: un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;

m) *spécimen*: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) *comité*: le comité établi en vertu de l'article 20.

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le

territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Article 3

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé «Natura 2000», est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de

vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1^{er} point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5% du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4.

Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet État membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet

qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les États membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des États membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'État membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire — y compris le cofinancement — à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet État membre et des charges qu'impliquent, pour chaque État membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen — tous les deux ans — du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les États membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les États membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la

migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
 - b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.
2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.
2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:
 - des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
 - l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
 - la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
 - l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
 - l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
 - la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
 - l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
 - l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où,

conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

Article 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;

- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenus.

Information

Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumis pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les États membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

Article 18

1. Les États membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard

aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en œuvre au niveau des États membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en œuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans

tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les États membres:

- a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;
- b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;
- c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore

sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

Article 23

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

ANNEXE I

TYPES D'HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Interprétation

Code: La classification hiérarchique des habitats réalisée lors du programme Corine ⁽¹⁾ (Corine Biotopes Project) constitue le travail de référence pour cette annexe. La plupart des types d'habitats naturels sont accompagnés du code Corine correspondant, répertorié dans le document intitulé *Technical Handbook*, volume 1, p 73-109, Corine/Biotope/89-2.2, 19 mai 1988, partiellement mis à jour le 14 février 1989.

Le signe « x » combinant des codes indique des types d'habitats quand ils se trouvent associés. Par exemple: 35.2 x 64.1 — Pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* (35.2) des dunes continentales (64.1):

Le signe « * » signifie: types d'habitats prioritaires.

HABITATS CÔTIERS ET VÉGÉTATIONS HALOPHYTIQUES

Eaux marines et milieux à marées

11.25	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
11.34	*Herbiers de posidonies
13.2	Estuaires
14	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
21	*Lagunes
—	Grandes criques et baies peu profondes
—	Récifs
—	Colonnes marines causées par des émissions de gaz en eaux peu profondes

Falaises maritimes et plages de galets

17.2	Végétation annuelle des laissés de mer
17.3	Végétation vivace des rivages de galets
18.21	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
18.22	Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes (avec <i>Limonium spp.</i> endémiques)
18.23	Falaises avec végétation des côtes macaronésiennes (flore endémique de ces côtes)

Marais et prés-salés atlantiques et continentaux

15.11	Végétations annuelles pionnières à <i>Salicornia</i> et autres des zones boueuses et sableuses
15.12	Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion</i>)
15.13	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia</i>)
15.14	*Prés-salés continentaux (<i>Puccinellietalia distantis</i>)

Marais et prés-salés méditerranéens et thermo-atlantiques

15.15	Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)
15.16	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Arthrocnemetalia fruticosae</i>)
15.17	Fourrés halo-nitrophiles ibériques (<i>Pegano-Salsoletea</i>)

Steppes continentales halophiles et gypsophiles

15.18	*Steppes salées (<i>Limonietalia</i>)
15.19	*Steppes gypseuses (<i>Gypsophiletalia</i>)

(1) Corine: Décision 85/338/CEE du Conseil du 27 juin 1985.

DUNES MARITIMES ET CONTINENTALES

Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique

- 16.211 Dunes mobiles embryonnaires
- 16.212 Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
- 16.221 à 16.227 *Dunes fixées à végétation herbacée (dunes grises):
- 16.221 *Galio-Koelerion albescentis*
- 16.222 *Euphorbio-Helichryson*
- 16.223 *Crucianellion maritimae*
- 16.224 *Euphorbia terracina*
- 16.225 *Mesobromion*
- 16.226 *Trifolio-Geranietaea sanguinei*, *Galio maritimi-Geranium sanguinei*
- 16.227 *Thero-Airion*, *Botrychio-Polygaletum*, *Tuberarion guttatae*
- 16.23 *Dunes fixées décalcifiées à *Empetrum nigrum*
- 16.24 *Dunes fixées décalcifiées eu-atlantiques (*Calluno-Ulicetea*)
- 16.25 Dunes à *Hyppophae rhamnoides*
- 16.26 Dunes à *Salix arenaria*
- 16.29 Dunes boisées du littoral atlantique
- 16.31 à 16.35 Dépressions humides intradunales
- 1.A Machairs (* machairs présents en Irlande)

Dunes maritimes des rivages méditerranéens

- 16.223 Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*
- 16.224 Dunes à *Euphorbia terracina*
- 16.228 Pelouses dunales du *Malcolimietalia*
- 16.229 Pelouses dunales du *Brachypodietalia* et annuelles
- 16.27 *Fourrés du littoral à genévriers (*Juniperus spp.*)
- 16.28 Dunes à végétation sclérophylle (*Cisto-Lavenduletalia*)
- 16.29 x 42.8 *Forêts dunales à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

Dunes continentales, anciennes et décalcifiées

- 64.1 x 31.223 à landes psammophiles à *Calluna* et *Genista*
- 64.1 x 31.227 à landes psammophiles à *Calluna* et *Empetrum nigrum*
- 64.1 x 35.2 à pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* des dunes continentales

HABITATS D'EAUX DOUCES

Eaux dormantes

- 22.11 x 22.31 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses atlantiques à végétation amphibie à *Lobelia*, *Littorelia* et *Isoetes*
- 22.11 x 22.34 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses de l'ouest méditerranéen à *Isoetes*
- 22.12 x (22.31 et 22.32) Eaux oligotrophes de l'espace médio-européen et péri-alpin avec végétation à *Littorelia* ou *Isoetes* ou végétation annuelle des rives exondées (*Nanocyperetalia*)
- 22.12 x 22.44 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
- 22.13 Lacs eutrophes naturels avec végétation du type *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 22.14 Lacs dystrophes
- 22.34 *Mares temporaires méditerranéennes
- *Turloughs (Irlande)

Eaux courantes

Tronçons de cours d'eau à dynamique naturelle et semi-naturelle (lits mineurs, moyens et majeurs), dont la qualité de l'eau ne présente pas d'altération significative

- 24.221 et 24.222 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles herbacées
- 24.223 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles ligneuses à *Myricaria germanica*
- 24.224 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles ligneuses à *Salix eleagnos*

24.225	Les rivières méditerranéennes à débit permanent à <i>Glaucium flavum</i>
24.4	La végétation flottante de renoucles des rivières submontagnardes et planitiaires
24.52	Le <i>Chenopodium rubri</i> des rivières submontagnardes
24.53	Les rivières méditerranéennes à débit permanent: <i>Paspalo-Agrostidion</i> et rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>
—	Les rivières méditerranéennes à débit intermittent

LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS

31.11	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
31.12	*Landes humides atlantiques méridionales à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>
31.2	*Landes sèches (tous les sous-types)
31.234	*Landes sèches littorales à <i>Erica vagans</i> et <i>Ulex maritimus</i>
31.3	*Landes sèches macaronésiennes endémiques
31.4	Landes alpines et subalpines
31.5	*Fourrés à <i>Pinus mugo</i> et <i>Rhododendron hirsutum</i> (<i>Mugo-Rhododenretum hirsuti</i>)
31.622	Fourrés de saules subarctiques
31.7	Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux

FOURRÉS SCLÉROPHYLLÉS (MATORRALS)

Subméditerranéens et tempérés

31.82	Formation stables à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses calcaires (<i>Berberidion p.</i>)
31.842	Formations à <i>Genista purgans</i> montagnardes
31.88	Formations de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
31.89	*Formations de <i>Cistus palhinhae</i> sur landes maritimes (<i>Junipero-Cistetum palhinhae</i>)

Matorrals arborescents méditerranéens

32.131 à 32.135	Formations de genévriers
32.17	*Matorrals à <i>Zyziphus</i>
32.18	*Matorrals à <i>Laurus nobilis</i>

Fourrés thermoméditerranéens et présteppiques

32.216	Taillis de lauriers
32.217	Formations basses d'euphorbes près des falaises
32.22 à 32.26	Tous les types

Phryganes

33.1	Phryganes du <i>Astragalo-Plantaginetum subulatae</i> .
33.3	Phryganes du <i>Sarcopoterium spinosum</i>
33.4	Formations de Crète (<i>Euphorbieto-Verbascion</i>)

FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES

Pelouses naturelles

34.11	*Pelouses calcaires karstiques (<i>Alyso-Sedion albi</i>)
34.12	*Pelouses calcaires de sables xériques (<i>Koelerion glaucae</i>)
34.2	Pelouses calaminaires
36.314	Pelouses pyrénéennes siliceuses à <i>Festuca eskia</i>
36.32	Pelouses boréo-alpines siliceuses
36.36	Pelouses ibériques siliceuses à <i>Festuca indigesta</i>
36.41 à 36.45	Pelouses alpines calcaires
36.5	Pelouses orophiles macaronésiennes

Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement

- 34.31 à 34.34 Sur calcaires (*Festuco Brometalia*)
(*sites d'orchidées remarquables)
- 34.5 *Parcours substeppiques de graminées et annuelles (*Thero-Brachypodietea*)
- 35.1 *Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

Forêts sclérophylles pâturées (dehesas)

- 32.11 à *Quercus suber* et/ou *Quercus ilex*

Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes

- 37.31 Prairies à molinies sur calcaire et argile (*Eu-Molinion*)
- 37.4 Prairies méditerranéennes à hautes herbes et joncs (*Molinion-Holoschoenion*)
- 37.7 et 37.8 Mégaphorbiaies eutrophes
- Prairies inondables du *Cnidion venosae*

Pelouses mésophiles

- 38.2 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 38.3 Prairies de fauche de montagne (types britanniques avec *Geranium sylvaticum*)

TOURBIÈRES HAUTES ET TOURBIÈRES BASSES**Tourbières acides à spahaignes**

- 51.1 *Tourbières hautes actives
- 51.2 Tourbières hautes dégradées
(encore susceptibles de régénération naturelle)
- 52.1 et 52.2 Tourbières de couverture (*tourbières actives seulement)
- 54.5 Tourbières de transition et tremblantes
- 54.6 Dépressions sur substrats tourbeux (*Rhynchosporion*)

Bas-marais calcaires

- 53.3 *Marais calcaires à *Cladium mariscus* et *Carex davalliana*
- 54.12 *Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)
- 54.2 Tourbières basses alcalines
- 54.3 *Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*

HABITATS ROCHEUX ET GROTTES**Éboulis rocheux**

- 61.1 Éboulis siliceux
- 61.2 Éboulis eutriques
- 61.3 Éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles des Alpes
- 61.4 Éboulis balkaniques
- 61.5 Éboulis médio-européens siliceux
- 61.6 *Éboulis médio-européens calcaires

Végétation chasmophytique des pentes rocheuses

- 62.1 et 62.1A Sous-types calcaires
- 62.2 Les sous-types silicicoles
- 62.3 Pelouses pionnières sur dômes rocheux
- 62.4 *Pavements calcaires

Autres habitats rocheux

- 65 Grottes non exploitées par le tourisme
- Champs de laves et excavations naturelles

- Grottes marines submergées ou semi-submergées
- Glaciers permanents

FORÊTS

Forêts (sub)naturelles d'essences indigènes existant à l'état de futaies y compris les taillis sous futaie avec sous-bois typique, répondant aux critères suivants: rares ou résiduelles, et/ou hébergeant des espèces d'intérêt communautaire.

Forêts de l'Europe tempérée

- 41.11 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- 41.12 Hêtraies à *Ilex* et *Taxus*, riches en épiphytes (*Ilici-Fagion*)
- 41.13 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 41.15 Hêtraies subalpines à *Acer* et *Rumex arifolius*
- 41.16 Hêtraies calcicoles (*Cephalanthero-Fagion*)
- 41.24 Chênaies du *Stellario-Carpinetum*
- 41.26 Chênaies du *Galio-Carpinetum*
- 41.4 *Forêts de ravins du *Tilio-Acerion*
- 41.51 Vieilles chênaies acidophiles à *Quercus robur* des plaines sablonneuses
- 41.53 Vieilles chênaies à *Ilex* et *Blechnum* des îles Britanniques
- 41.86 Frênaies à *Fraxinus angustifolia*
- 42.51 *Forêts calédoniennes
- 44.A1 à 44.A4 *Tourbières boisées
- 44.3 *Forêts alluviales résiduelles (*Alnion glutinoso-incanae*)
- 44.4 Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves

Forêts méditerranéennes à feuilles caduques

- 41.181 *Les hêtraies des Apennins à *Taxus* et à *Ilex*
- 41.184 *Les hêtraies des Apennins à *Abies alba* et les hêtraies à *Abies nebrodensis*
- 41.6 Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 41.77 Chênaies à *Quercus faginea* (péninsule Ibérique)
- 41.85 Chênaies à *Quercus trojana* (Italie, Grèce)
- 41.9 Forêts de châtaigniers
- 41.1A x 42.17 Hêtraies helléniques à *Abies borisii-regis*
- 41.1B Hêtraies à *Quercus frainetto*
- 42.A1 Forêts de cyprès (*Acero-Cupression*)
- 44.17 Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*
- 44.52 Formations ripicoles de rivières méditerranéennes à débit intermittent à *Rhododendron ponticum*, *Salix* et autres
- 44.7 Forêts des platanes d'Orient (*Platanion orientalis*)
- 44.8 Galeries riveraines thermo méditerranéennes (*Nerio-Tamariceteae*) et du Sud-Ouest de la péninsule Ibérique (*Securinegion tinctoriae*)

Forêts sclérophylles méditerranéennes

- 41.7C Forêts crétoises à *Quercus brachyphylla*
- 45.1 Forêts à *Olea* et *Ceratonia*
- 45.2 Forêts à *Quercus suber*
- 45.3 Forêts à *Quercus ilex*
- 45.5 Forêts à *Quercus macrolepis*
- 45.61 à 45.63 *Laurisylves macaronésiennes (*Laurus*, *Ocotea*)
- 45.7 *Palmeraies de *Phoenix*
- 45.8 Forêts d'*Ilex aquifolium*

Forêts de conifères alpines et subalpines

- 42.21 à 42.23 Forêts acidophiles (*Vaccinio-Piceetea*)
- 42.31 et 42.32 Forêts à mélèzes et *Pinus cembra* des Alpes
- 42.4 Forêts à *Pinus uncinata*
(*sur substrat gypseux ou calcaire)

Forêts de conifères méditerranéennes montagnardes

- 42.14 *Sapinières apennines à *Abies alba* et à *Picea excelsa*
42.19 Sapinières à *Abies pinsapo*
42.61 bis 42.66 *Pinèdes méditerranéennes de pins noirs endémiques
42.8 Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques, y compris de *Pinus mugo* et *Pinus leucodermis*
42.9 Pinèdes macaronésiennes (endémiques)
42.A2 à 42.A5 et 42.A8 *Forêts méditerranéennes endémiques à *Juniperus spp.*
42.A6 *Forêts à *Tetraclinis articulata* (Andalousie)
42.A71 à 42.A73 *Forêts à *Taxus baccata*
-

ANNEXE II

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION
NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Interprétation

a) L'annexe II est complémentaire à l'annexe I pour la réalisation d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation.

b) Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

— par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce

ou

— par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

c) *Symboles*

Un astérisque (*) placé devant le nom d'une espèce indique que ladite espèce est une espèce prioritaire.

La plupart des espèces figurant à la présente annexe sont reprises à l'annexe IV. Lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est reprise ni à l'annexe IV ni à l'annexe V, son nom est suivi du signe (o); lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est pas reprise à l'annexe IV mais figure à l'annexe V, son nom est suivi du signe (V).

a) ANIMAUX

VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

INSECTIVORA

Talpidae

Galemys pyrenaicus

CHIROPTERA

Rhinolophidae

Rhinolophus blasii

Rhinolophus euryale

Rhinolophus ferrumequinum

Rhinolophus hipposideros

Rhinolophus mehelyi

Vespertilionidae

Barbastella barbastellus

Miniopterus schreibersi

Myotis bechsteini

Myotis blythi

Myotis capaccinii

Myotis dasycneme

Myotis emarginatus

Myotis myotis

RODENTIA

Sciuridae

Spermophilus citellus

Castoridae

Castor fiber

Microtidae

Microtus cabrerae

**Microtus oeconomus arenicola*

CARNIVORA*Canidae*

- **Canis lupus* (populations espagnoles: seulement celles au sud du Duero; populations grecques: seulement celles au sud du 39° parallèle)

Ursidae

- **Ursus arctos*

Mustelidae

- Lutra lutra*
- Mustela lutreola*

Felidae

- Lynx lynx*
- **Lynx pardina*

Phocidae

- Halichoerus grypus* (V)
- **Monachus monachus*
- Phoca vitulina* (V)

ARTIODACTYLA*Cervidae*

- **Cervus elaphus corsicanus*

Bovidae

- Capra aegagrus* (populations naturelles)
- **Capra pyrenaica pyrenaica*
- Ovis ammon musimon* (populations naturelles — Corse et Sardaigne)
- Rupicapra rupicapra balcanica*
- **Rupicapra ornata*

CETACEA

- Tursiops truncatus*
- Phocoena phocoena*

REPTILES**TESTUDINATA***Testudinidae*

- Testudo hermanni*
- Testudo graeca*
- Testudo marginata*

Cheloniidae

- **Caretta caretta*

Emydidae

- Emys orbicularis*
- Mauremys caspica*
- Mauremys leprosa*

SAURIA*Lacertidae*

- Lacerta monticola*
- Lacerta schreiberi*
- Gallotia galloti insulanagae*
- **Gallotia simonyi*
- Podarcis lilfordi*
- Podarcis pityusensis*

Scincidae

- Chalcides occidentalis*

Gekkonidae

- Phyllodactylus europaeus*

OPHIDIA*Colubridae*

- Elaphe quatuorlineata*
- Elaphe situla*

Viperidae

- **Vipera schweizeri*
- Vipera ursinii*

AMPHIBIENS

CAUDATA

Salamandridae

- Chioglossa lusitanica*
- Mertensiella luschani*
- **Salamandra salamandra aurorae*
- Salamandrina terdigitata*
- Triturus cristatus*

Proteidae

- Proteus anguinus*

Plethodontidae

- Speleomantes ambrosii*
- Speleomantes flavus*
- Speleomantes genei*
- Speleomantes imperialis*
- Speleomantes supramontes*

ANURA

Discoglossidae

- Bombina bombina*
- Bombina variegata*
- Discoglossus jeanneae*
- Discoglossus montalentii*
- Discoglossus sardus*
- **Alytes muletensis*

Ranidae

- Rana latastei*

Pelobatidae

- **Pelobates fuscus insubricus*

POISSONS

PETROMYZONIFORMES

Petromyzonidae

- Eudontomyzon* spp. (o)
- Lampetra fluviatilis* (V)
- Lampetra planeri* (o)
- Lethenteron zanandrai* (V)
- Petromyzon marinus* (o)

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

- **Acipenser naccarii*
- **Acipenser sturio*

ATHERINIFORMES

Cyprinodontidae

- Aphanius iberus* (o)
- Aphanius fasciatus* (o)
- **Valencia hispanica*

SALMONIFORMES

Salmonidae

- Hucho hucho* (populations naturelles) (V)
- Salmo salar* (uniquement en eau douce) (V)
- Salmo marmoradus* (o)
- Salmo macrostigma* (o)

Coregonidae

**Coregonus oxyrhynchus* (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)

CYPRINIFORMES

Cyprinidae

Alburnus vulturius (o)
Alburnus albidus (o)
Anaocypris hispanica
Aspius aspius (o)
Barbus plebejus (V)
Barbus meridionalis (V)
Barbus capito (V)
Barbus comiza (V)
Chalcalburnus chalcoides (o)
Chondrostoma soetta (o)
Chondrostoma polylepis (o)
Chondrostoma genei (o)
Chondrostoma lusitanicum (o)
Chondrostoma toxostoma (o)
Gobio albipinnatus (o)
Gobio uranoscopus (o)
Iberocypris palaciosi (o)
 **Ladigesocypris ghigii* (o)
Leuciscus lucomonis (o)
Leuciscus souffia (o)
Phoxinellus spp. (o)
Rutilus pigus (o)
Rutilus rubilio (o)
Rutilus arcasii (o)
Rutilus macrolepidotus (o)
Rutilus lemmingii (o)
Rutilus friesii meidingeri (o)
Rutilus alburnoides (o)
Rhodeus sericeus amarus (o)
Scardinius graecus (o)

Cobitidae

Cobitis conspersa (o)
Cobitis larvata (o)
Cobitis trichonica (o)
Cobitis taenia (o)
Misgurnis fossilis (o)
Sabanejewia aurata (o)

PERCIFORMES

Percidae

Gymnocephalus schraetzer (V)
Zingel spp. [(o) excepté *Zingel asper* et *Zingel zingel* (V)]

Gobiidae

Pomatoschistus canestrini (o)
Padogobius panizzai (o)
Padogobius nigricans (o)

CLUPEIFORMES

Clupeidae

Alosa spp. (V)

SCORPAENIFORMES

Cottidae

Cottus ferruginosus (o)
Cottus petiti (o)
Cottus gobio (o)

SILURIFORMES

Siluridae

Silurus aristotelis (V)

INVERTÉBRÉS

ARTHROPODES

CRUSTACEA

*Decapoda**Austropotamobius pallipes* (V)

INSECTA

Coleoptera

Buprestis splendens
**Carabus olympiae*
Cerambyx cerdo
Cucujus cinnaberinus
Dytiscus latissimus
Graphoderus bilineatus
Limoniscus violaceus (o)
Lucanus cervus (o)
Morimus funereus (o)
**Osmoderma eremita*
**Rosalia alpina*

Lepidoptera

**Callimorpha quadripunctata* (o)
Coenonympha oedippus
Erebia calcaria
Erebia christi
Eriogaster catax
Euphydryas aurinia (o)
Graellsia isabellae (V)
Hypodryas maturna
Lycaena dispar
Maculinea nausithous
Maculinea teleius
Melanagria arge
Papilio hospiton
Plebicula golgus

*Mantodea**Apteromantis aptera**Odonata*

Coenagrion hylas (o)
Coenagrion mercuriale (o)
Cordulegaster trinacriae
Gomphus graslinii
Leucorrhina pectoralis
Lindenia tetraphylla
Macromia splendens
Ophiogomphus cecilia
Oxygastra curtisii

*Orthoptera**Baetica ustulata*

MOLLUSQUES

GASTROPODA

Caseolus calculus
Caseolus commixta
Caseolus sphaerula
Discula leacockiana
Discula tabellata
Discus defloratus
Discus gueriniianus
Elona quimperiana
Geomalacus maculosus
Geomitra moniziana
Helix subplicata

Leiostyla abbreviata
Leiostyla cassida
Leiostyla corneocostata
Leiostyla gibba
Leiostyla lamellosa
Vertigo angustior (o)
Vertigo genesii (o)
Vertigo geyeri (o)
Vertigo moulinsiana (o)

BIVALVIA*Unionoida*

Margaritifera margaritifera (V)
Unio crassus

b) PLANTES**PTERIDOPHYTA****ASPLENIACEAE**

Asplenium jahandiezii (Litard.) Rouy

BLECHNACEAE

Woodwardia radicans (L.) Sm.

DICKSONIACEAE

Culcita macrocarpa C. Presl

DRYOPTERIDACEAE

**Dryopteris corleyi* Fraser-Jenk.

HYMENOPHYLLACEAE

Trichomanes speciosum Willd.

ISOETACEAE

Isoetes boryana Durieu
Isoetes malinverniana Ces. & De Not.

MARSILEACEAE

Marsilea batardae Launert
Marsilea quadrifolia L.
Marsilea strigosa Willd.

OPHIOGLOSSACEAE

Botrychium simplex Hitchc.
Ophioglossum polyphyllum A. Braun

GYMNOSPERMAE**PINACEAE**

**Abies nebrodensis* (Lojac.) Mattei

ANGIOSPERMAE**ALISMATACEAE**

Caldesia parnassifolia (L.) Parl.
Luronium natans (L.) Raf.

AMARYLLIDACEAE

Leucojum nicaeense Ard.
Narcissus asturiensis (Jordan) Pugsley
Narcissus calcicola Mendonça
Narcissus cyclamineus DC.
Narcissus fernandesii G. Pedro
Narcissus humilis (Cav.) Traub

- **Narcissus nevadensis* Pugsley
- Narcissus pseudonarcissus* L.
subsp. *nobilis* (Haw.) A. Fernandes
- Narcissus scaberulus* Henriq.
- Narcissus triandrus* (Salisb.) D. A. Webb
subsp. *capax* (Salisb.) D. A. Webb.
- Narcissus viridiflorus* Schousboe

BORAGINACEAE

- **Anchusa crispa* Viv.
- **Lithodora nitida* (H. Ern) R. Fernandes
- Myosotis lusitanica* Schuster
- Myosotis rehsteineri* Wartm.
- Myosotis retusifolia* R. Afonso
- Omphalodes kuzinskyana* Willk.
- **Omphalodes littoralis* Lehm.
- Solenanthes albanicus* (Degen & al.) Degen & Baldacci
- **Symphytum cycladense* Pawl.

CAMPANULACEAE

- Asyneuma giganteum* (Boiss.) Bornm.
- **Campanula sabatia* De Not.
- Jasione crispa* (Pourret) Samp.
subsp. *serpentinica* Pinto da Silva
- Jasione lusitanica* A. DC.

CARYOPHYLLACEAE

- **Arenaria nevadensis* Boiss. & Reuter
- Arenaria provincialis* Chater & Halliday
- Dianthus cintranus* Boiss. & Reuter
subsp. *cintranus* Boiss. & Reuter
- Dianthus marizii* (Samp.) Samp.
- Dianthus rupicola* Biv.
- **Gypsophila papillosa* P. Porta
- Herniaria algarvica* Chaudri
- Herniaria berlingiana* (Chaudhri) Franco
- **Herniaria latifolia* Lapeyr.
subsp. *litardierei* gamis
- Herniaria maritima* Link
- Moehringia tommasinii* Marches.
- Petrocoptis grandiflora* Rothm.
- Petrocoptis montsicciana* O. Bolos & Rivas Mart.
- Petrocoptis pseudoviscosa* Fernández Casas
- Silene cintrana* Rothm.
- **Silene hicesiae* Brullo & Signorello
- Silene hifacensis* Rouy ex Willk.
- **Silene holzmanii* Heldr. ex Boiss.
- Silene longicilia* (Brot.) Otth.
- Silene mariana* Pau
- **Silene orphanidis* Boiss.
- **Silene rothmaleri* Pinto da Silva
- **Silene velutina* Pourret ex Loisel.

CHENOPODIACEAE

- **Bassia saxicola* (Guss.) A. J. Scott
- **Kochia saxicola* Guss.
- **Salicornia veneta* Pignatti & Lausi

CISTACEA

- Cistus palhinhae* Ingram
- Halimium verticillatum* (Brot.) Sennen
- Helianthemum alypoides* Losa & Rivas Goday
- Helianthemum caput-felis* Boiss.
- **Tuberaria major* (Willk.) Pinto da Silva & Roseira

COMPOSITAE

- **Anthemis glaberrima* (Rech. f.) Greuter
- **Artemisia granatensis* Boiss.
- **Aster pyrenaicus* Desf. ex DC.
- **Aster sorrentinii* (Tod) Lojac.
- **Carduus myriacanthus* Salzm. ex DC.

- **Centaurea alba* L.
 subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal
- **Centaurea alba* L.
 subsp. *princeps* (Boiss. & Heldr.) Gugler
- **Centaurea attica* Nyman
 subsp. *megarensis* (Halacsy & Hayek) Dostal
- **Centaurea balearica* J. D. Rodriguez
- **Centaurea borjae* Valdes-Berm. & Rivas Goday
- **Centaurea citricolor* Font Quer
- Centaurea corymbosa* Pourret
- Centaurea gadorensis* G. Bianca
- **Centaurea horrida* Badaro
- **Centaurea kalambakensis* Freyn & Sint.
- Centaurea kartschiana* Scop.
- **Centaurea lactiflora* Halacsy
- Centaurea micrantha* Hoffmanns. & Link
 subsp. *herminii* (Rouy) Dostál
- **Centaurea niederi* Heldr.
- **Centaurea peucedanifolia* Boiss. & Orph.
- **Centaurea pinnata* Pau
- Centaurea pulvinata* (G. Bianca) G. Bianca
- Centaurea rothmalerana* (Arènes) Dostál
- Centaurea vicentina* Mariz
- **Crepis crocifolia* Boiss. & Heldr.
- Crepis granatensis* (Willk.) B. Bianca & M. Cueto
- Erigeron frigidus* Boiss. ex DC.
- Hymenostemma pseudanthemis* (Kunze) Willd.
- **Jurinea cyanoides* (L.) Reichenb.
- **Jurinea fontqueri* Cuatrec.
- **Lamyropsis microcephala* (Moris) Dittrich & Greuter
- Leontodon microcephalus* (Boiss. ex DC.) Boiss.
- Leontodon boryi* Boiss.
- **Leontodon siculus* (Guss.) Finch & Sell
- Leuzea longifolia* Hoffmanns. & Link
- Ligularia sibirica* (L.) Cass.
- Santolina impressa* Hoffmanns. & Link
- Santolina semidentata* Hoffmanns. & Link
- **Senecio elodes* Boiss. ex DC.
- Senecio nevadensis* Boiss. & Reuter

CONVOLVULACEAE

- **Convolvulus argyrothamnus* Greuter
- **Convolvulus fernandesii* Pinto da Silva & Teles

CRUCIFERAE

- Alyssum pyrenaicum* Lapeyr.
- Arabis sadina* (Samp.) P. Cout.
- **Biscutella neustriaca* Bonnet
- Biscutella vincentina* (Samp.) Rothm.
- Boleum asperum* (Pers.) Desvaux
- Brassica glabrescens* Poldini
- Brassica insularis* Moris
- **Brassica macrocarpa* Guss.
- Coincya cintrana* (P. Cout.) Pinto da Silva
- **Coincya rupestris* Rouy
- **Coronopus navasii* Pau
- Diplotaxis ibicensis* (Pau) Gomez-Campo
- **Diplotaxis siettiana* Maire
- Diplotaxis vicentina* (P. Cout.) Rothm.
- Erucastrum palustre* (Pirona) Vis.
- **Iberis arbuscula* Runemark
- Iberis procumbens* Lange
 subsp. *microcarpa* Franco & Pinto da Silva
- **Ionopsidium acaule* (Desf.) Reichenb.
- Ionopsidium savianum* (Caruel) Ball ex Arcang.
- Sisymbrium cavanillesianum* Valdes & Castroviejo
- Sisymbrium supinum* L.

CYPERACEAE

- **Carex panormitana* Guss.
- Eleocharis carniolica* Koch

DIOSCOREACEAE

- **Borderea chouardii* (Gaussen) Heslöt

DROSERACEAE

- Aldrovanda vesiculosa* L.

EUPHORBIACEAE

- **Euphorbia margalidiana* Kuhbier & Lewejohann
- Euphorbia transtagana* Boiss.

GENTIANACEAE

- **Centaurium rigualii* Esteve Chueca
- **Centaurium somedanum* Lainz
- Gentiana ligustica* R. de Vilm. & Chopinet
- Gentianella angelica* (Pugsley) E. F. Warburg

GERANIACEAE

- **Erodium astragaloides* Boiss. & Reuter
- Erodium paularense* Fernandez-Gonzalez & Izco
- **Erodium rupicola* Boiss.

GRAMINEAE

- Avenula hackelii* (Henriq.) Holub
- Bromus grossus* Desf. ex DC.
- Coleanthus subtilis* (Tratt.) Seidl
- Festuca brigantina* (Markgr.-Dannenb.) Markgr.-Dannenb.
- Festuca duriotagana* Franco & R. Afonso
- Festuca elegans* Boiss.
- Festuca henriquesii* Hack.
- Festuca sumilusitanica* Franco & R. Afonso
- Gaudinia hispanica* Stace & Tutin
- Holcus setigulum* Boiss. & Reuter
- subsp. *duriensis* Pinto da Silva
- Microcyprosis tuberosa* Romero — Zarco & Cabezudo
- Pseudarrhenatherum pallens* (Link) J. Holub
- Puccinellia pungens* (Pau) Paunero
- **Stipa austroitalica* Martinovsky
- **Stipa bavarica* Martinovsky & H. Scholz
- **Stipa veneta* Moraldo

GROSSULARIACEAE

- **Ribes sardum* Martelli

HYPERICACEAE

- **Hypericum aciferum* (Greuter) N. K. B. Robson

JUNCACEAE

- Juncus valvatus* Link

LABIATAE

- Dracocephalum austriacum* L.
- **Micromeria taygetea* P. H. Davis
- Nepeta dirphya* (Boiss.) Heldr. ex Halacsy
- **Nepeta sphaciotica* P. H. Davis
- Origanum dictamnus* L.
- Sideritis incana*
- subsp. *glauca* (Cav.) Malagarriga
- Sideritis javalambrensis* Pau
- Sideritis serrata* Cav. ex Lag.
- Teucrium lepicephalum* Pau
- Teucrium turredanum* Losa & Rivas Goday
- **Thymus camphoratus* Hoffmanns. & Link
- Thymus carnosus* Boiss.
- **Thymus cephalotos* L.

LEGUMINOSAE

- Anthyllis hystrix* Cardona, Contandr. & E. Sierra
- **Astragalus algarbiensis* Coss. ex Bunge
- **Astragalus aquilanus* Anzalone
- Astragalus centralpinus* Braun-Blanquet

- **Astragalus maritimus* Moris
- Astragalus tremolsianus* Pau
- **Astragalus verrucosus* Moris
- **Cytisus aeolicus* Guss. ex Lindl.
- Genista dorycnifolia* Font Quer
- Genista holopetala* (Fleischm. ex Koch) Baldacci
- Melilotus segetalis* (Brot.) Ser.
- subsp. *fallax* Franco
- **Ononis hackelii* Lange
- Trifolium saxatile* All.
- **Vicia bifoliolata* J. D. Rodriguez

LENTIBULARIACEAE

- Pinguicula nevadensis* (Lindb.) Casper.

LILIACEAE

- Allium grosii* Font Quer
- **Androcymbium rechingeri* Greuter
- **Asphodelus bento-rainhae* P. Silva
- Hyacinthoides vicentina* (Hoffmanns. & Link) Rothm.
- **Muscari gussonei* (Parl.) Tod.

LINACEAE

- **Linum muelleri* Moris

LYTHRACEAE

- **Lythrum flexuosum* Lag.

MALVACEAE

- Kosteletzkya pentacarpos* (L.) Ledeb.

NAJADACEAE

- Najas flexilis* (Willd.) Rostk. & W. L. Schmidt

ORCHIDACEAE

- **Cephalanthera cucullata* Boiss. & Heldr.
- Cypripedium calceolus* L.
- Liparis loeselii* (L.) Rich.
- **Ophrys lunulata* Parl.

PAEONIACEAE

- Paeonia cambessedesii* (Willk.) Willk.
- Paeonia parnassica* Tzanoudakis
- Paeonia clusii* F. C. Stern
- subsp. *rhodia* (Stearn) Tzanoudakis

PALMAE

- Phoenix theophrasti* Greuter

PLANTAGINACEAE

- Plantago algarbiensis* Samp.
- Plantago almogravensis* Franco

PLUMBAGINACEAE

- Armeria berlengensis* Daveau
- **Armeria helodes* Martini & Pold
- Armeria neglecta* Girard
- Armeria pseudarmeria* (Murray) Mansfeld
- **Armeria rouyana* Daveau
- Armeria soleirolii* (Duby) Godron
- Armeria velutina* Welv. ex Boiss. & Reuter
- Limonium dodartii* (Girard) O. Kuntze
- subsp. *lusitanicum* (Daveau) Franco
- **Limonium insulare* (Beg. & Landi) Arrig. & Diana
- Limonium lanceolatum* (Hoffmanns. & Link) Franco
- Limonium multiflorum* Erben
- **Limonium pseudolaetum* Arrig. & Diana
- **Limonium strictissimum* (Salzmann) Arrig.

POLYGONACEAE

- Polygonum praelongum* Coode & Cullen
- Rumex rupestris* Le Gall

PRIMULACEAE

- Androsace mathildae Levier
- Androsace pyrenaica Lam.
- *Primula apennina Widmer
- Primula palinuri Petagna
- Soldanella villosa Darracq.

RANUNCULACEAE

- *Aconitum corsicum Gayer
- Adonis distorta Ten.
- Aquilegia bertolonii Schott
- Aquilegia kitaibelii Schott
- *Aquilegia pyrenaica D. C.
 - subsp. cazorlensis (Heywood) Galiano
- *Consolida samia P. H. Davis
- Pulsatilla patens (L.) Miller
- *Ranunculus weylei Mares

RESEDACEAE

- *Reseda decursiva Forssk.

ROSACEAE

- Potentilla delphinensis Gren. & Godron

RUBIACEAE

- *Galium litorale Guss.
- *Galium viridiflorum Boiss. & Reuter

SALICACEAE

- Salix salvifolia Brot.
 - subsp. australis Franco

SANTALACEAE

- Thesium ebracteatum Hayne

SAXIFRAGACEAE

- Saxifraga berica (Beguinet) D. A. Webb
- Saxifraga florulenta Moretti
- Saxifraga hirculus L.
- Saxifraga tombeanensis Boiss. ex Engl.

SCROPHULARIACEAE

- Antirrhinum charidemi Lange
- Chaenorhinum serpyllifolium (Lange) Lange
 - subsp. lusitanicum R. Fernandes
- *Euphrasia genargentea (Feoli) Diana
- Euphrasia marchesettii Wettst. ex Marches.
- Linaria algarviana Chav.
- Linaria coutinhoi Valdés
- *Linaria ficalhoana Rouy
- Linaria flava (Poiret) Desf.
- *Linaria hellenica Turrill
- *Linaria ricardoi Cout.
- *Linaria tursica B. Valdes & Cabezudo
- Linaria tonzigii Lona
- Odontites granatensis Boiss.
- Verbascum litigiosum Samp.
- Veronica micrantha Hoffmanns. & Link
- *Veronica oetaea L.-A. Gustavson

SELAGINACEAE

- *Globularia stygia Orph. ex Boiss.

SOLANACEAE

- *Atropa baetica Willk.

THYMELAEACEAE

- Daphne petraea Leybold
- *Daphne rodriguezii Texidor

ULMACEAE

Zelkova abelicea (Lam.) Boiss.

UMBELLIFERAE

- **Angelica heterocarpa* Lloyd
- Angelica palustris* (Besser) Hoffm.
- **Apium bermejoi* Llorens
- Apium repens* (Jacq.) Lag.
- Athamanta cortiana* Ferrarini
- **Bupleurum capillare* Boiss. & Heldr.
- **Bupleurum kakiskalae* Greuter
- Eryngium alpinum* L.
- **Eryngium viviparum* Gay
- **Laserpitium longiradium* Boiss.
- **Naufraga balearica* Constans & Cannon
- **Oenanthe conioides* Lange
- Petagnia saniculifolia* Guss.
- Rouya polygama* (Desf.) Coincy
- **Seseli intricatum* Boiss.
- Thorella verticillatundata* (Thore) Brig.

VALERIANACEAE

Centranthus trinervis (Viv.) Beguinot

VIOLACEAE

- **Viola hispida* Lam.
- Viola jaubertiana* Mares & Vigineix

Plantes inférieures

BRYOPHYTA

- Bruchia vogesiaca* Schwaegr. (o)
- **Bryoerythrophyllum machadoanum* (Sergio) M. Hill (o)
- Buxbaumia viridis* (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl. (o)
- Dichelyma capillaceum* (With.) Myr. (o)
- Dicranum viride* (Sull. & Lesq.) Lindb. (o)
- Distichophyllum carinatum* Dix. & Nich. (o)
- Drepanocladus vernicosus* (Mitt.) Warnst. (o)
- Jungermannia handelii* (Schiffn.) Amak. (o)
- Mannia triandra* (Scop.) Grolle (o)
- **Marsupella profunda* Lindb. (o)
- Meesia longiseta* Hedw. (o)
- Nothothylas orbicularis* (Schwein.) Sull. (o)
- Orthotrichum rogeri* Brid. (o)
- Petalophyllum ralfsii* Nees & Goot. ex Lehm. (o)
- Riccia breidleri* Jur. ex Steph. (o)
- Riella helicophylla* (Mont.) Hook. (o)
- Scapania massolongi* (K. Muell.) K. Muell. (o)
- Sphagnum pylaisii* Brid. (o)
- Tayloria rudolphiana* (Gasrov) B. & G. (o)

ESPÈCES POUR LA MACARONÉSIE

PTERIDOPHYTA

HYMENOPHYLLACEAE

Hymenophyllum maderensis Gibby & Lovis.

DRYOPTERIDACEAE

**Polystichum drepanum* (Sw.) C. Presl.

ISOETACEAE

Isoetes azorica Durieu & Paiva

MARSILIACEAE

- **Marsilea azorica* Launert & Paiva

ANGIOSPERMAE

ASCLEPIADACEAE

- Caralluma burchardii* N. E. Brown
- **Ceropegia chrysantha* Svent.

BORAGINACEAE

- Echium candicans* L. fil.
- **Echium gentianoides* Webb & Coincy
- Myosotis azorica* H. C. Watson
- Myosotis maritima* Hochst. in Seub.

CAMPANULACEAE

- **Azorina vidalii* (H. C. Watson) Feer
- Musschia aurea* (L. f.) DC.
- **Musschia wollastonii* Lowe

CAPRIFOLIACEAE

- **Sambucus palmensis* Link

CARYOPHYLLACEAE

- Spergularia azorica* (Kindb.) Lebel

CELASTRACEAE

- Maytenus umbellata* (R. Br.) Mabb.

CHENOPODIACEAE

- Beta patula* Ait.

CISTACEAE

- Cistus chinamadensis* Banares & Romero
- **Helianthemum bystropogophyllum* Svent.

COMPOSITAE

- Andryala crithmifolia* Ait.
- **Argyranthemum lidii* Humphries
- Argyranthemum thalassophyllum* (Svent.) Hump.
- Argyranthemum winterii* (Svent.) Humphries
- **Atractylis arbuscula* Svent. & Michaelis
- Atractylis preauxiana* Schultz.
- Calendula maderensis* DC.
- Cheirolophus duranii* (Burchard) Holub
- Cheirolophus ghomerytus* (Svent.) Holub
- Cheirolophus junonianus* (Svent.) Holub
- Cheirolophus massonianus* (Lowe) Hansen
- Cirsium latifolium* Lowe
- Helichrysum gossypinum* Webb
- Helichrysum oligocephala* (Svent. & Bzaww.)
- **Lactuca watsoniana* Trel.
- **Onopordum nogalesii* Svent.
- **Onopordum carduelinum* Bolle
- **Pericallis hadrosoma* Svent.
- Phagnalon benettii* Lowe
- Stemmacantha cynaroides* (Chr. Son. in Buch) Ditt
- Sventenia bupleuroides* Font Quer
- **Tanacetum ptarmiciflorum* Webb & Berth

CONVOLVULACEAE

- **Convolvulus caput-medusae* Lowe
- **Convolvulus lopez-socasii* Svent.
- **Convolvulus massonii* A. Dietr.

CRASSULACEAE

- Aeonium gomeraense* Praeger
- Aeonium saundersii* Bolle
- Aichryson dumosum* (Lowe) Praeg.
- Monanthes wildpretii* Banares & Scholz
- Sedum brissemoretii* Raymond-Hamet

CRUCIFERAE

- **Crambe arborea* Webb ex Christ
- Crambe laevigata* DC. ex Christ
- **Crambe sventenii* R. Petters ex Bramwell & Sund.
- **Parolinia schizogynoides* Svent.
- Sinapidendron rupestre* (Ait.) Lowe

CYPERACEAE

- Carex malato-belizii* Raymond

DIPSACACEAE

- Scabiosa nitens* Roemer & J. A. Schultes

ERICACEAE

- Erica scoparia* L.
- subsp. *azorica* (Hochst.) D. A. Webb

EUPHORBIACEAE

- **Euphorbia handiensis* Burchard
- Euphorbia lambii* Svent.
- Euphorbia stygiana* H. C. Watson

GERANIACEAE

- **Geranium maderense* P. F. Yeo

GRAMINEAE

- Deschampsia maderensis* (Haec. & Born.)
- Phalaris maderensis* (Menezes) Menezes

LABIATAE

- **Sideritis cystosiphon* Svent.
- **Sideritis discolor* (Webb ex de Noe) Bolle
- Sideritis infernalis* Bolle
- Sideritis marmorea* Bolle
- Teucrium abutiloides* L'Hér
- Teucrium betonicum* L'Hér

LEGUMINOSAE

- **Anagyris latifolia* Brouss. ex Willd.
- Anthyllis lemanningiana* Lowe
- **Dorycnium spectabile* Webb & Berthel
- **Lotus azoricus* P. W. Ball
- Lotus callis-viridis* D. Bramwell & D. H. Davis
- **Lotus kunkelii* (E. Chueca) D. Bramwell & al.
- **Teline rosmarinifolia* Webb & Berthel.
- **Teline salsoloides* Arco & Acebes.
- Vicia dennesiana* H. C. Watson

LILIACEAE

- **Androcymbium psammophilum* Svent.
- Scilla maderensis* Menezes
- Semele maderensis* Costa

LORANTHACEAE

- Arceuthobium azoricum* Wiens & Hawksw

MYRICACEAE

- **Myrica rivas-martinezii* Santos.

OLEACEAE

- Jasminum azoricum* L.
- Picconia azorica* (Tutin) Knobl.

ORCHIDACEAE

- Goodyera macrophylla* Lowe

PITTOSPORACEAE

- **Pittosporum coriaceum* Dryand. ex Ait.

PLANTAGINACEAE

Plantago malato-belizii Lawalree

PLUMBAGINACEAE

**Limonium arborescens* (Brouss.) Kuntze

Limonium dendroides Svent.

**Limonium spectabile* (Svent.) Kunkel & Sunding

**Limonium sventenii* Santos & Fernandez Galvan

POLYGONACEAE

Rumex azoricus Rech. fil.

RHAMNACEAE

Frangula azorica Tutin

ROSACEAE

**Bencomia brachystachya* Svent.

Bencomia sphaerocarpa Svent.

**Chamaemeles coriacea* Lindl.

Dendriopterium pulidoi Svent.

Marcetella maderensis (Born.) Svent.

Prunus lusitanica L.

subsp. *azorica* (Mouillef.) Franco

Sorbus maderensis (Lowe) Docle

SANTALACEAE

Kunkeliella subsucculenta Kammer

SCROPHULARIACEAE

**Euphrasia azorica* Wats

Euphrasia grandiflora Hochst. ex Seub.

**Isoplexis chalcantha* Svent. & O'Shanahan

Isoplexis isabelliana (Webb & Berthel.) Masferrer

Odontites holliana (Lowe) Benth.

Sibthorpia peregrina L.

SELAGINACEAE

**Globularia ascanii* D. Bramwell & Kunkel

**Globularia sarcophylla* Svent.

SOLANACEAE

**Solanum lidii* Sunding

UMBELLIFERAE

Ammi trifoliatum (H. C. Watson) Trelease

Bupleurum handiense (Bolle) Kunkel

Chaerophyllum azoricum Trelease

Ferula latipinna Santos

Melanoselinum decipiens (Schrader & Wendl.) Hoffm.

Monizia edulis Lowe

Oenanthe divaricata (R. Br.) Mabb.

Sanicula azorica Guthnick ex Seub.

VIOLACEAE

Viola paradoxa Lowe

Plantes inférieures

BRYOPHYTA

**Echinodium spinosum* (Mitt.) Jur. (o)

**Thamnobryum fernandesii* Sergio (o)

ANNEXE III

**CRITÈRES DE SÉLECTION DES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IDENTIFIÉS COMME SITES D'IMPOR-
TANCE COMMUNAUTAIRE ET DÉSIGNÉS COMME ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION**

ÉTAPE 1: Évaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'annexe I et chaque espèce de l'annexe II (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires)

- A. Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe I**
- Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.
 - Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
 - Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.
 - Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.
- B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe II**
- Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.
 - Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.
 - Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
 - Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.
- C. Suivant ces critères, les États membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale comme sites susceptibles d'être identifiés en tant que d'importance communautaire selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement à l'annexe I ou II qui les concernent.**
- D. Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires qui ont été sélectionnés par les États membres suivant les critères énoncés aux points A et B.**

ÉTAPE 2: Évaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales

- Tous les sites identifiés par les États membres à l'étape 1, qui abritent des types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, sont considérés comme des sites d'importance communautaire.
- L'évaluation de l'importance communautaire des autres sites inclus dans les listes des États membres, c'est-à-dire de leur contribution au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et/ou à la cohérence de Natura 2000, tiendra compte des critères suivants:
 - la valeur relative du site au niveau national;
 - la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe II ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;
 - la surface totale du site;
 - le nombre de types d'habitats naturels de l'annexe I et d'espèces de l'annexe II présents sur le site;
 - la valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire visé à l'article 2 tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.

ANNEXE IV

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION STRICTE

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

— par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce

ou

— par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à ce genre ou famille.

a) ANIMAUX

VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

INSECTIVORA

Erinaceidae

Erinaceus algirus

Soricidae

Crocidura canariensis

Talpidae

Galemys pyrenaicus

MICROCHIROPTERA

Toutes les espèces

RODENTIA

Gliridae

Toutes les espèces (sauf *Glis glis* et *Eliomys quercinus*)

Sciuridae

Citellus citellus

Sciurus anomalus

Castoridae

Castor fiber

Cricetidae

Cricetus cricetus

Microtidae

Microtus cabrerae

Microtus oeconomus arenicola

Zapodidae

Sicista betulina

Hystricidae

Hystrix cristata

CARNIVORA

Canidae

Canis lupus (excepté les populations espagnoles au nord du Duero et les populations grecques au nord du 39° parallèle)

Ursidae

Ursus arctos

Mustelidae

Lutra lutra

Mustela lutreola

Felidae

Felis silvestris
Lynx lynx
Lynx pardina

Phocidae

Monachus monachus

ARTIODACTYLA

Cervidae

Cervus elaphus corsicanus

Bovidae

Capra aegagrus (populations naturelles)
Capra pyrenaica pyrenaica
Ovis ammon musimon
Ovis ammon musimon (populations naturelle-Corse et Sardaigne)
Rupicapra rupicapra balcanica
Rupicapra ornata

CETACEA

Toutes les espèces

REPTILES

TESTUDINATA

Testudinidae

Testudo hermanni
Testudo graeca
Testudo marginata

Cheloniidae

Caretta caretta
Chelonia mydas
Lepidochelys kempii
Eretmochelys imbricata

Dermochelyidae

Dermochelys coriacea

Emydidae

Emys orbicularis
Mauremys caspica
Mauremys leprosa

SAURIA

Lacertidae

Algyroides fitzingeri
Algyroides marchi
Algyroides moreoticus
Algyroides nigropunctatus
Lacerta agilis
Lacerta bedriagae
Lacerta danfordi
Lacerta dugesi
Lacerta graeca
Lacerta horvathi
Lacerta monticola
Lacerta schreiberi
Lacerta trilineata
Lacerta viridis
Gallotia atlantica
Gallotia galloti
Gallotia galloti insulanagae
Gallotia simonyi
Gallotia stehlini
Ophisops elegans
Podarcis erhardii
Podarcis filfolensis
Podarcis hispanica atrata

Podarcis lilfordi
 Podarcis melisellensis
 Podarcis milensis
 Podarcis muralis
 Podarcis peloponnesiaca
 Podarcis pityusensis
 Podarcis sicula
 Podarcis taurica
 Podarcis tiliguerta
 Podarcis wagleriana

Scincidae

Ablepharus kitaibelli
 Chalcides bedriagai
 Chalcides occidentalis
 Chalcides ocellatus
 Chalcides sexlineatus
 Chalcides viridianus
 Ophiomorus punctatissimus

Gekkonidae

Cyrtopodion kotschy
 Phyllodactylus europaeus
 Tarentola angustimentalis
 Tarentola boettgeri
 Tarentola delalandii
 Tarentola gomerensis

Agamidae

Stellio stellio

Chamaeleontidae

Chamaeleo chamaeleon

Anguidae

Ophisaurus apodus

OPHIDIA

Colubridae

Coluber caspius
 Coluber hippocrepis
 Coluber jugularis
 Coluber laurenti
 Coluber najadum
 Coluber nummifer
 Coluber viridiflavus
 Coronella austriaca
 Eirenis modesta
 Elaphe longissima
 Elaphe quatuorlineata
 Elaphe situla
 Natrix natrix cetti
 Natrix natrix corsa
 Natrix tessellata
 Telescopus falax

Viperidae

Vipera ammodytes
 Vipera schweizeri
 Vipera seoanni (excepté les populations espagnoles)
 Vipera ursinii
 Vipera xanthina

Boidae

Eryx jaculus

AMPHIBIENS

CAUDATA

Salamandridae

Chioglossa lusitanica
 Euproctus asper
 Euproctus montanus

Euproctus platycephalus
Salamandra atra
Salamandra aurorae
Salamandra lanzai
Salamandra luschani
Salamandrina terdigitata
Triturus carnifex
Triturus cristatus
Triturus italicus
Triturus karelinii
Triturus marmoratus

Proteidae

Proteus anguinus

Plethodontidae

Speleomantes ambrosii
Speleomantes flavus
Speleomantes genei
Speleomantes imperialis
Speleomantes italicus
Speleomantes supramontes

ANURA

Discoglossidae

Bombina bombina
Bombina variegata
Discoglossus galganoi
Discoglossus jeanneae
Discoglossus montalentii
Discoglossus pictus
Discoglossus sardus
Alytes cisternasii
Alytes muletensis
Alytes obstetricans

Ranidae

Rana arvalis
Rana dalmatina
Rana graeca
Rana iberica
Rana italica
Rana latastei
Rana lessonae

Pelobatidae

Pelobates cultripes
Pelobates fuscus
Pelobates syriacus

Bufo

Bufo calamita
Bufo viridis

Hylidae

Hyla arborea
Hyla meridionalis
Hyla sarda

POISSONS

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

Acipenser naccarii
Acipenser sturio

ATHERINIFORMES

Cyprinodontidae

Valencia hispanica

CYPRINIFORMES*Cyprinidae*

Anaecypris hispanica

PERCIFORMES*Percidae*

Zingel asper

SALMONIFORMES*Coregonidae*

Coregonus oxyrhynchus (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)

INVERTÉBRÉS**ARTHROPODES****INSECTA***Coleoptera*

Buprestis splendens
Carabus olympiae
Cerambyx cerdo
Cucujus cinnaberinus
Dytiscus latissimus
Graphoderus bilineatus
Osmoderma eremita
Rosalia alpina

Lepidoptera

Apatura metis
Coenonympha hero
Coenonympha oedippus
Erebia calcaria
Erebia christi
Erebia sudetica
Eriogaster catax
Fabriciana elisa
Hypodryas maturna
Hyles hippophaes
Lopinga achine
Lycaena dispar
Maculinea arion
Maculinea nausithous
Maculinea teleius
Melanagria arge
Papilio alexanor
Papilio hospiton
Parnassius apollo
Parnassius mnemosyne
Plebicula golgus
Proserpinus proserpina
Zerynthia polyxena

Mantodea

Apteromantis aptera

Odonata

Aeshna viridis
Cordulegaster trinacriae
Gomphus graslinii
Leucorrhina albifrons
Leucorrhina caudalis
Leucorrhina pectoralis
Lindenia tetraphylla
Macromia splendens
Ophiogomphus cecilia
Oxygastra curtisii
Stylurus flavipes
Sympecma braueri

Orthoptera

Baetica ustulata
Saga pedo

ARACHNIDA

Araneae

Macrothele calpeiana

MOLLUSQUES

GASTROPODA

Prosobranchia

Patella feruginea

Stylommatophora

Caseolus calculus
Caseolus commixta
Caseolus sphaerula
Discula leacockiana
Discula tabellata
Discula testudinalis
Discula turricula
Discus defloratus
Discus guerinianus
Elona quimperiana
Geomalacus maculosus
Geomitra moniziana
Helix subplicata
Leiostyla abbreviata
Leiostyla cassida
Leiostyla corneocostata
Leiostyla gibba
Leiostyla lamellosa

BIVALVIA

Anisomyaria

Lithophaga lithophaga
Pinna nobilis

Unionoidea

Margaritifera auricularia
Unio crassus

ECHINODERMATA

Echinoidea

Centrostephanus longispinus

b) **PLANTES**

L'annexe IV b contient toutes les espèces végétales énumérées dans l'annexe II b ⁽¹⁾ plus celles mentionnées ci-dessous.

PTERIDOPHYTA

ASPLENIACEAE

Asplenium hemionitis L.

ANGIOSPERMAE

AGAVACEAE

Dracaena draco (L.) L.

AMARYLLIDACEAE

Narcissus longispathus Pugsley
Narcissus triandrus L.

(1) À l'exception des bryophytes de l'annexe II b.

BERBERIDACEAE

Berberis maderensis Lowe

CAMPANULACEAE

Campanula morettiana Reichenb.
Physoplexis comosa (L.) Schur.

CARYOPHYLLACEAE

Moehringia fontqueri Pau

COMPOSITAE

Argyranthemum pinnatifidum (L.f.) Lowe
 subsp. *succulentum* (Lowe) C. J. Humphries
Helichrysum sibthorpii Rouy
Picris willkommii (Schultz Bip.) Nyman
Santolina elegans Boiss. ex DC.
Senecio caespitosus Brot.
Senecio lagascanus DC.
 subsp. *lusitanicus* (P. Cout.) Pinto da Silva
Wagenitzia lancifolia (Sieber ex Sprengel) Dostal

CRUCIFERAE

Murbeckiella sousae Rothm.

EUPHORBIACEAE

Euphorbia nevadensis Boiss. & Reuter

GESNERIACEAE

Jankaea heldreichii (Boiss.) Boiss.
Ramonda serbica Pancic

IRIDACEAE

Crocus etruscus Parl.
Iris boissieri Henriq.
Iris marisca Ricci & Colasante

LABIATAE

Rosmarinus tomentosus Huber-Morath & Maire
Teucrium charidemi Sandwith
Thymus capitellatus Hoffmanns. & Link
Thymus villosus L.
 subsp. *villosus* L.

LILIACEAE

Androcymbium europeum (Lange) K. Richter
Bellevalia hackelli Freyn
Colchicum corsicum Baker
Colchicum cousturieri Greuter
Fritillaria conica Rix
Fritillaria drenovskii Dogen & Stoy.
Fritillaria gussichiae (Degen & Doerfler) Rix
Fritillaria obliqua Ker-Gawl.
Fritillaria rhodocanakis Orph. ex Baker
Ornithogalum reverchonii Degen & Herv.-Bass.
Scilla beirana Samp.
Scilla odorata Link

ORCHIDACEAE

Ophrys argolica Fleischm.
Orchis scopulorum Simsmerh.
Spiranthes aestivalis (Poiret) L. C. M. Richard

PRIMULACEAE

Androsace cylindrica DC.
Primula glaucescens Moretti
Primula spectabilis Tratt.

RANUNCULACEAE

Aquilegia alpina L.

SAPOTACEAE

Sideroxylon marmulano Banks ex Lowe

SAXIFRAGACEAE

Saxifraga cintrana Kuzinsky ex Willk.

Saxifraga portosanctana Boiss.

Saxifraga presolanensis Engl.

Saxifraga valdensis DC.

Saxifraga vayredana Luizet

SCROPHULARIACEAE

Antirrhinum lopesianum Rothm.

Lindernia procumbens (Krocker) Philcox

SOLANACEAE

Mandragora officinarum L.

THYMELAEACEAE

Thymelaea broterana P. Cout.

UMBELLIFERAE

Bunium brevifolium Lowe

VIOLACEAE

Viola athis W. Becker

Viola cazorlensis Gandoger

Viola delphinantha Boiss.

ANNEXE V

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LE PRÉLÈVEMENT
DANS LA NATURE ET L'EXPLOITATION SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE MESURES DE
GESTION

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce
ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

a) ANIMAUX

VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

CARNIVORA

Canidae

Canis aureus

Canis lupus (populations espagnoles au nord du Duero et populations grecques au nord du 39° parallèle)

Mustelidae

Martes martes

Mustela putorius

Phocidae

Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe IV

Viverridae

Genetta genetta

Herpestes ichneumon

DUPLICIDENTATA

Leporidae

Lepus timidus

ARTIODACTYLA

Bovidae

Capra ibex

Capra pyrenaica (sauf *Capra pyrenaica pyrenaica*)

Rupicapra rupicapra (sauf *Rupicapra rupicapra balcanica*)

AMPHIBIENS

ANURA

Ranidae

Rana esculenta

Rana perezi

Rana ridibunda

Rana temporaria

POISSONS

PETROMYZONIFORMES

Petromyzonidae

Lampetra fluviatilis

Lethenteron zanandrai

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe IV

SALMONIFORMES

Salmonidae

Thymallus thymallus

Coregonus spp. (sauf *Coregonus oxyrinchos* — populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)

Hucho hucho

Salmo salar (uniquement en eaux douces)

Cyprinidae

Barbus spp.

PERCIFORMES

Percidae

Gymnocephalus schraetzer

Zingel zingel

CLUPEIFORMES

Clupeidae

Alosa spp.

SILURIFORMES

Siluridae

Silurus aristotelis

INVERTÉBRÉS

COELENTERATA

CNIDARIA

Corallium rubrum

MOLLUSCA

GASTROPODA — STYLOMMATOPHORA

Helicidae

Helix pomatia

BIVALVIA — UNIONOIDA

Margaritiferidae

Margaritifera margaritifera

Unionidae

Microcondylaea compressa

Unio elongatulus

ANNELIDA

HIRUDINOIDEA — ARHYNCHOBDELLAE

Hirudinidae

Hirudo medicinalis

ARTHROPODA

CRUSTACEA — DECAPODA

Astacidae

Astacus astacus

Austropotamobius pallipes

Austropotamobius torrentium

Scyllaridae

Scyllarides latus

INSECTA — LÉPIDOPTERA

Saturniidae

Graellsia isabellae

b) *PLANTES*

ALGAE

RHODOPHYTA

CORALLINACEAE

- Lithothamnium coralloides Crouan frat.
- Phymatholithon calcareum (Poll.) Adey & McKibbin

LICHENES

CLADONIACEAE

- Cladonia L. subgenus Cladina (Nyl.) Vain.

BRYOPHYTA

MUSCI

LEUCOBRYACEAE

- Leucobryum glaucum (Hedw.) Ångstr.

SPHAGNACEAE

- Sphagnum L. spp. (excepté Sphagnum pylasii Brid.)

PTERIDOPHYTA

- Lycopodium spp.

ANGIOSPERMAE

AMARYLLIDACEAE

- Galanthus nivalis L.
- Narcissus bulbocodium L.
- Narcissus juncifolius Lagasca

COMPOSITAE

- Arnica montana L.
- Artemisia eriantha Ten
- Artemisia genipi Weber
- Doronicum plantagineum L.
subsp. tournefortii (Rouy) P. Cout.

CRUCIFERAE

- Alyssum pintodasilvae Dudley.
- Malcolmia lacera (L.) DC.
subsp. gracilima (Samp.) Franco
- Murbeckiella pinnatifida (Lam.) Rothm.
subsp. herminii (Rivas-Martinez) Greuter & Burdet

GENTIANACEAE

- Gentiana lutea L.

IRIDACEAE

- Iris lusitanica Ker-Gawler

LABIATAE

- Teucrium salviastrum Schreber
subsp. salviastrum Schreber

LEGUMINOSAE

- Anthyllis lusitanica Cullen & Pinto da Silva
- Dorycnium pentaphyllum Scop.
subsp. transmontana Franco
- Ulex densus Welw. ex Webb.

LILIACEAE

- Lilium rubrum Lmk
- Ruscus aculeatus L.

PLUMBAGINACEAE

- Armeria sampaioi (Bernis) Nieto Feliner

ROSACEAE

Rubus genevieri Boreau
subsp. *herminii* (Samp.) P. Cout.

SCROPHULARIACEAE

Anarrhinum longipedicelatum R. Fernandes
Euphrasia mendonçae Samp.
Scrophularia grandiflora DC.
subsp. *grandiflora* DC.
Scrophularia berminii Hoffmanns & Link
Scrophularia sublyrata Brot.

COMPOSITAE

Leuzea rhaponticoides Graells

ANNEXE VI

MÉTHODES ET MOYENS DE CAPTURE ET DE MISE À MORT ET MODES DE TRANSPORT INTERDITS

a) Moyens non sélectifs

MAMMIFÈRES

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

POISSONS

- Poisons
- Explosifs

b) Modes de transport

- Aéronefs
 - Véhicules à moteur en mouvement
-